

Arrêt

n° 60 850 du 2 mai 2011
dans l'affaire X/ V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité moldave, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. NIZEYIMANA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine ethnique moldaves, vous seriez arrivé en Belgique le 08 février 2008, muni de votre carte d'identité, et vous avez introduit une demande d'asile le jour même.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

En 1989, vous seriez devenu membre du Parti Populaire Chrétien Démocrate (PPCD).

En 1992, la section locale de votre parti, à Cahul, aurait organisé un meeting. Ce meeting aurait été critiqué par deux journalistes. Vous auriez décidé d'écrire un article pour y répondre dans le même journal mais ce dernier aurait refusé de publier votre article. Vous auriez alors écrit un article dans le journal de votre parti.

De fin mai à fin juin 1992, vous auriez pris part à la guerre contre les indépendantistes de la Transnistrie.

En juillet de la même année, un attentat contre un représentant local du parti communiste aurait eu lieu. Celui-ci aurait eu des soupçons contre vous et vous auriez été convoqué plusieurs fois au parquet pour interrogatoire. Vous auriez été innocenté et l'affaire aurait été classée. La personne en question vous aurait fait des excuses en 2007.

Le 04 septembre 1992, vous auriez été agressé par une personne (un gardien dans une entreprise locale) que vous connaissiez accompagnée de deux inconnus : vous auriez été frappé après avoir répondu, à leur demande d'une cigarette, que vous ne fumiez pas. Vous pensez que ces personnes auraient pu être engagées par le représentant communiste qui vous avait accusé. Vous auriez été hospitalisé. Vous auriez été interrogé par un policier qui vous aurait promis d'enquêter mais vous n'auriez eu aucune information à ce sujet. Vous vous seriez rendu au commissariat pour avoir des renseignements sur l'enquête mais tous les documents du bureau de police auraient été détruits lors des mouvements indépendantistes gagaouzes. Vous n'auriez plus fait d'autres démarches par la suite.

Selon vous, les accusations et l'agression seraient liées au fait que vous aviez participé à la guerre contre les séparatistes transnistriens.

Entre 1993 et 2002, vous n'auriez plus rencontré de problèmes.

En 1999, vous seriez devenu vice-président de la section locale du parti à Cahul. Vous auriez occupé cette fonction jusqu'en 2007.

En 2002, votre fille se serait inscrite dans la filiale d'une université roumaine dans votre ville. Toutefois, les autorités moldaves auraient interdit l'ouverture de cette filiale.

En avril 2004, vous vous seriez prononcé sur ce sujet dans un article mettant en cause le ministre de la Justice.

Le soir du 09 mai 2004, vous auriez été interpellé par deux policiers. Ils vous auraient accusé d'avoir insulté le maire adjoint de la ville, membre du parti communiste. Ils vous auraient demandé de les suivre au poste. Vous auriez demandé qu'on vous convoque le lendemain car votre fils était seul à la maison. Les policiers auraient alors commencé à vous frapper. Vous auriez perdu connaissance et auriez repris les esprits au poste de police. Le lendemain, on vous aurait demandé de signer le procès-verbal qui disait que vous étiez sous influence d'alcool, que vous aviez troublé l'ordre public et opposé résistance aux agents de police. Vous auriez refusé de signer. Vous auriez été frappé et emmené au parquet. Le juge vous aurait condamné au paiement d'une amende administrative de 36 lei pour les faits décrits dans le procès-verbal.

Vous auriez refusé de payer cette amende et auriez introduit des recours auprès de différentes instances supérieures mais le jugement aurait été maintenu. Quant à vos plaintes concernant les coups et blessures portés par les policiers, le tribunal aurait décidé de ne pas poursuivre les policiers vu l'insuffisance de preuves.

En novembre 2004, vous auriez porté plainte contre les coups et blessures reçus de la part des policiers ainsi que contre l'amende administrative injuste à la Cour des Droits de l'Homme à Strasbourg. Votre demande aurait été enregistrée.

En mai 2007, un des candidats de votre parti aux élections locales aurait été victime d'un accident de route -vous vous trouviez dans sa voiture-. De plus, le chauffeur de votre parti aurait découvert que les écrous des roues de la voiture du patri étaient dévissés.

En juin 2007, vous auriez été élu conseiller au niveau du district de Cahul. Vous auriez occupé cette fonction jusqu'à votre départ du pays.

En octobre 2007, vous seriez allé en Pologne dans le cadre de vos activités de conseiller. Vous seriez ensuite rentré en Moldavie.

Le 1er février 2008, vous auriez écrit, en votre qualité de conseiller, une requête adressée à la police et au parquet pour pouvoir visiter les cellules de détention préventive de votre district.

Entre le 02 et le 04 février 2008, vous auriez reçu plusieurs appels anonymes vous menaçant de mort si vous n'arrêtiez pas.

Le 04 février 2008, le responsable de la cellule « détention préventive » à la police vous aurait contacté et demandé pourquoi vous vouliez visiter les cellules si vous y étiez déjà passé. Il aurait ajouté qu'ils n'avaient pas suffisamment de moyens financiers pour améliorer les conditions de détention.

Le 06 février 2008, vous auriez quitté la Moldavie à destination de la Belgique. Le passeur aurait refusé de vous rendre votre passeport.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de protection subsidiaire.

Tout d'abord, force est de constater que vous n'apportez aucune preuve des problèmes que vous auriez rencontrés en 2008, problèmes qui vous auraient poussé à quitter la Moldavie.

En effet, les deux documents que vous présentez sont deux requêtes : l'une, envoyée à l'attention de la police du district de Cahul pour pouvoir effectuer une visite de documentation dans les cachots prévus pour les arrestations préventives et l'autre, avec le même contenu, envoyée au parquet du district de Cahul. Vous ne fournissez que ces requêtes que vous et d'autres personnes de votre parti auriez envoyées aux instances mentionnées. Or, ces documents n'apportent aucune preuve des persécutions (menaces verbales anonymes) que vous auriez subies.

De plus, en ce qui concerne les menaces reçues, vous ne pouvez qu'émettre des suppositions sans que vous soyez capable d'apporter des informations plus claires à ce sujet (voir notes d'audition au Commissariat Général pp.21, 24 et 30). Vous supposez tout d'abord que ces menaces seraient liées aux requêtes déposées relatives aux visites des cachots. Vous dites ensuite qu'elles pourraient provenir du gardien qui vous avait agressé en 1992 -or, vous n'auriez plus eu de contact avec cet homme depuis près de 16 ans-. Vous dites encore qu'elles pourraient être la conséquence de votre plainte déposée contre un policier suite aux coups que vous auriez reçus en 2004 -or, vous n'auriez pas non plus eu de contact avec lui depuis lors. Ces suppositions ne sont par ailleurs étayées par aucun élément concret.

Dès lors, il ne nous est pas permis d'accorder foi à vos dires au sujet des problèmes que vous auriez rencontrés en 2008 et qui vous auraient poussé à quitter votre pays.

Par ailleurs, alors que vous dites avoir rencontré des problèmes depuis de nombreuses années en Moldavie, notons que vous dites avoir quitté ce pays en octobre 2007 pour y revenir quelques semaines plus tard. En effet, vous dites l'avoir quitté pour effectuer un voyage en Pologne (muni d'un passeport international et d'un visa Schengen tous deux délivrés en été 2007) dans le cadre d'un échange d'expériences en tant que conseiller régional (voir notes d'audition au Commissariat Général p.3). Un tel comportement, à savoir le retour dans le pays où vous auriez eu des craintes pour votre sécurité et pour votre vie, est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de protection subsidiaire.

De surcroît, concernant l'accident de voiture qu'une personne de votre parti aurait eu en mai 2007, vous avez déclaré vous-même qu'il n'avait pas de rapport direct avec vous. La seule conséquence pour vous serait seulement que vous seriez devenu plus prudent (voir notes d'audition au Commissariat Général p.18).

De même, vous n'invoquez pas avoir rencontré de problèmes consécutifs à votre agression de mai 2004 et à votre plainte à Strasbourg en novembre 2004. Votre supposition faite en audition (voir notes d'audition au Commissariat Général p.24) selon laquelle les menaces anonymes de 2008 seraient peut-être liées aux faits de 2004 ne repose sur aucun élément concret (comme nous l'avons déjà fait remarquer ci-dessus).

Enfin, en ce qui concerne les faits de 1992 (accusations d'avoir préparé un attentat contre un représentant local du parti communiste), force est de remarquer que vous auriez été innocenté, que l'affaire aurait été classée, que la personne qui vous aurait accusé vous aurait fait des excuses en 2007 et que par la suite vous n'auriez pas été ennuyé en rapport avec cette affaire (voir notes d'audition au Commissariat Général p.9).

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous versez à votre dossier (à savoir votre carte d'identité, la carte de membre du PPCD, la carte d'ancien combattant, le badge de conseiller du district, la carte de sécurité sociale, deux diplômes de mérite du parti, le mandat pour le IX^e Congrès du parti, des photos de ce congrès, des articles de journaux, les requêtes à la police et au parquet, la plainte auprès de la Cour des Droits de l'Homme à Strasbourg et la réponse concernant son admissibilité, les recours, les rapports de deux policiers sur les circonstances de l'arrestation en mai 2004, deux procès-verbaux de détention, l'attestation médicale datée de 1992, la carte de visite de Iurie Rosca et le contrat d'aide juridique avec votre avocat), ils ne permettent pas davantage de conclure en l'existence d'une pareille crainte ou d'un tel risque dans votre chef.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soutient que la décision entreprise n'est pas conforme à « l'application » de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration et « de l'erreur manifeste d'appréciation [sic] » ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle reproche en particulier à la partie défenderesse d'exiger des preuves impossibles à fournir, de ne pas examiner « réellement » les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile et enfin, de ne pas faire « allusion au courrier qui lui a été adressé ni aux éléments de preuve qui lui ont été pourtant transmis le 20 mars 2010 [...]».

2.4 La partie requérante soutient, en outre, que *«l'admissibilité de la plainte du requérant auprès de la Cour des droits de l'Homme à Strasbourg devait avoir poussé la partie adverse à examiner davantage cette demande d'asile »*.

2.5 Dans le dispositif de la requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle prie le Conseil d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier au Commissaire général.

3 Rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique le 8 février 2008. Le 4 février 2009, il s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. En raison de problèmes formels, cette décision a été retirée par la partie défenderesse le 18 janvier 2010.

3.2 Par courrier du 20 mars 2010, la partie requérante a transmis à la partie défenderesse les documents suivants : deux procès-verbaux de police du 9 mai 2004, une lettre adressée au procureur général de Cahul du 29 janvier 2008 par le requérant et d'autres membres du Conseil départemental de Cahul, un document électoral en faveur du requérant, un article publié par le requérant dans le journal Tara, l'attestation de délivrance au requérant de la distinction du mérite par son parti, un article paru dans le journal Cahyl Expres du 18 janvier 2008, l'arrêt rendu le 6 octobre 2009 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire opposant le requérant et l'Etat moldave, la requête introduite par le requérant dans l'affaire précitée ainsi que les observations du gouvernement moldave. Tous ces documents figurent dans le dossier administratif et y sont inventoriés en pièce 4.

3.3 Le 15 avril 2010, la partie défenderesse a pris la décision attaquée. Cette décision est rédigée en des termes identiques à celle du 18 janvier 2010. Il n'y est faite aucune mention des documents déposés par la partie requérante le 20 mars 2010 et le requérant n'a pas été réentendu.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2 L'acte attaqué est fondé sur le constat que le requérant n'établit pas le bien-fondé de sa crainte. La partie défenderesse estime que la réalité des menaces qu'il dit avoir reçues en 2008 n'est pas établie et que le lien qu'il opère entre ces menaces et les problèmes rencontrés en 1992 et 2004 sont purement hypothétiques. La partie requérante conteste la pertinence de ces motifs et reproche en particulier à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les documents qu'elle a déposés par courrier du 20 mars 2010.

4.3 Le Conseil constate, à la lecture de ces documents, que la Cour européenne des Droits de l'Homme a fait droit à la requête introduite par le requérant et a condamné la Moldavie pour violation des articles 3 et 6 (combiné à l'article 3) de la CEDH. Le Conseil estime par conséquent établi à suffisance que le requérant a été victime de traitements inhumains et dégradants en 2004 et qu'il n'a pas eu accès à une protection effective auprès de ses autorités nationales. Il s'ensuit qu'à défaut de démontrer qu'il *« existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas »*, le requérant fournit un indice sérieux qu'il risque d'être à nouveau exposé à de telles mesures (article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980).

4.4 En l'espèce, la partie défenderesse n'explique cependant nullement pour quelles raisons elle considère que la crainte alléguée par le requérant d'être à nouveau exposé à des mauvais traitements similaires à ceux subis en 2004 n'est pas établie à suffisance. Elle se contente au contraire de reprocher au requérant de ne pas apporter la preuve des menaces anonymes reçues en 2008.

4.5 Le Conseil constate que la réalité de l'engagement politique du requérant n'est nullement contestée et est corroborée par de nombreux documents dont ni la fiabilité ni l'authenticité ne sont contestées. Il observe que les déclarations du requérant sont généralement constantes et circonstanciées et n'y aperçoit aucune indication justifiant que sa bonne foi soit mise en doute. Il estime par conséquent que le requérant établit à suffisance qu'il craint avec raison de subir des persécutions en raison de ses opinions politiques en cas de retour dans son pays.

4.6 En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE